



PIETRACORBARA

Mairie de Pietracorbara

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 MAI 2025

Présidé par Mr BURRONI Alain, Maire

Présents : BURRONI Alain, ALBERTINI Laurent, MARGHERITI Philippe, ALLARI José, ANGELINI Virginie, BELTRANDO Irène, CANAVURI Emmanuel, DEFENDINI Ange, SALAÛN Joël

Absents : BASTIANI Brice, AQUILINA Jean-Marie, GHERARDI Stéphane, GUILLERM Bernard, HIFFLER Jean-Jacques, MASUCCI Charles

Procuration : aucune

Auxiliaire administratif : GIUNTOLI Dominique

Le quorum étant atteint le Maire ouvre la séance à 18h00 après lecture de l'ordre du jour

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 24/04/2025
- Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet
- Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie – Grade rédacteur territorial
- Modification délibération RIFSEEP
- * Information :
- Réactualisation du bail communal à la société de chasse « l'Hirondelle »
- * Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal du 24/04/2025

Approbation à l'unanimité des membres présents

2025-05-01 : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet

Le Maire indique que cette création de poste est effectuée afin de permettre l'avancement de grade de Mme GALLETTI Elisabeth.

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent d'animation polyvalent au sein de l'école communale d'une durée de 27 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant du grade d'Adjoint

Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} Classe, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Mr le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 - VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,
 - Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 - VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

- de créer, un poste permanent d'adjoint d'animation polyvalent au sein de l'école communale, relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, d'une durée de **27 heures de service hebdomadaire**,
- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents

2025-05-02 : Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie – Grade rédacteur territorial

Le Maire indique que ce poste est créé afin de procéder à l'avancement de grade de Mme GIUNTOLI Dominique, secrétaire de Mairie.

Lecture de la délibération à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant les besoins de la Collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.338-8 et L.332-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- de créer, un emploi permanent de Secrétaire Général de mairie, relevant du grade de rédacteur territorial, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures ;
- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents.

2025-05-03 : - Modification délibération RIFSEEP

La délibération concernant la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) prise en date du 24 mars 2022 (délibération 2022-03-04) doit être modifiée afin d'intégrer dans ce dispositif le poste de Secrétaire général de Mairie, grade Rédacteur et les évolutions réglementaires.

Le projet de délibération est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Lecture de la délibération

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de certains fonctionnaires de l'Etat, et subséquent, au titre du principe de parité celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, d'une part, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, d'autre part, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que le « les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1-Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues)
- 3-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel »

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139 C du 05 octobre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions doit être déconnecté du grade en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire ;

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées de prévoir au plus :

- Trois groupes pour les corps relevant de la catégorie B, et notamment celui des secrétaires généraux de mairie et assimilés, répartis comme suit :

Groupe 1 :

Fonctions administratives complexes et exposées

Groupe 2 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 1

Fonctions administratives complexes

Groupe 3 :

Fonctions administratives

- deux groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe
- la maîtrise d'une compétence rare
- gestionnaire intégré

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant
- agent d'accueil
- gestionnaire de moyens
- instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions en référence néanmoins à la circulaire précitée ainsi qu'il suit :

- Groupe 1 :

- Responsabilités particulières (Etat Civil, responsabilités administratives)
- Gestion intégrée
- Responsable eau/assainissement
- Gestionnaire de moyens

- Groupe 2 :

- Agent de voirie
- Gestionnaire de l'eau et assainissement
- Gestionnaire de moyens (cantine/école)
- Agent d'accueil
- Agent d'animation

Par ailleurs, par arrêté du 20 mai 2014 (JORF du 22 mai 2014), pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat et minimaux afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, conséquemment applicables au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la fonction publique territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie B :

Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et secrétaires généraux de mairie et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale

Groupe Fonctions	Agent non logé	Agent logé
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220

Groupe III	14 650	6 670
------------	--------	-------

Grade et emploi	Montant minimaux annuels
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie C :

* Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation)

Groupe de Fonctions	Montants maximaux annuels Agent non logé	En euros Agent logé
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et emplois	Montant minimaux annuel en euros
Adjoint administratif principal de 1 ^{er} et de 2 ^{ème} classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	1 200

* Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux annuels Agents non logés	En euros Agents logés
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et emploi	Montant minimaux annuels
Adjoint technique Principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} classe	1 350
Adjoint technique	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans en absence de changement de fonction au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Parallèlement à cette indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif (CIA) Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice des missions des préfetures.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014, précitée, il est préconisé que le **montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **12 %** du plafond global du RIFSEEP pour les corps d'emplois fonctionnels de **catégorie B**

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps d'emplois fonctionnels de **catégorie C**
Ainsi les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés sont fixés comme suit :

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des secrétaires généraux de mairie et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale

Groupe de fonctions	Montants Maximaux CIA
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie C :

* Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux CIA
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

* Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux CIA
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment de la parution des arrêtés.

- du 18 décembre 2015, pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F) du 26/12/2015

- du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 12/08/2017).

Etablissant la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative animation, médico-sociale, sportive et technique. Toutefois il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats conservés au titre de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), versé biannuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet à l'exception des vacataires et des contrats aidés – relevant des cadres d'emplois ci-après :

Catégorie B

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Catégorie C

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animations territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel fixant le montant, feront l'objet :

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de **congé de maternité, paternité ou pour adoption** conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de **congé de longue durée** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

• S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie ordinaire**, ces indemnités seront suspendues au terme d'un délai de carence de **30 jours consécutifs ou non consécutifs dans l'année**.

• S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service)**, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

• S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de longue maladie** ou de **congé de grave maladie**, ces indemnités seront maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.

• S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés **en service à temps partiel pour raison thérapeutique**, ces indemnités seront proratisées en fonction de la quotité effective de temps partiel.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée.
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 03 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire
 - D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (IFSE et CIA) ;
 - De dire qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voies d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité.
- Le C.I.A sera versé annuellement en lien avec l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle.
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
 - De fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie, de grave maladie, de congé de maternité, paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
 - D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitres et article prévus à cet effet.

Annule et remplace la délibération n°2022-03-04 en date du 24 mars 2022

Le Comité Social Territorial a été saisi afin de valider les modifications apportées à la délibération du 24 mars 2022. Ce dernier n'ayant pas encore rendu son avis, le document susvisé sera représenté pour validation lors de la prochaine réunion.

Information :

Le bail de chasse entre la Commune et la société l'Hirondelle ayant été signé en 1996, il convient de le réactualiser.

Le droit de chasse sera donné sur la totalité des terrains communaux y compris ceux loués sauf en cas d'opposition motivée de la part des bailleurs (agriculteur, apiculteur...).

Le bail sera consenti à titre onéreux pour un montant de 150 euros annuel.

Le nouveau document prendra effet à la signature du bail et pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement.

Questions diverses

Mr ALBERTINI Laurent informe le conseil municipal qu'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel concernant la parcelle communale cadastrée AC n°350 lieudit Oreta a été déposée auprès du service instructeur de la DDT, car cette dernière a fait l'objet de plusieurs demandes d'acquisition. Un arrêté autorisant un projet de construction a été délivré par les services de la DDT, cette parcelle est donc actuellement constructible.

Le port abri étant actuellement obstrué par des banquettes de posidonie, il propose que soit envisagée la possibilité de louer une pelle mécanique équipée d'un bras de 17 mètres afin de dégager un chenal.

Les membres du Conseil Municipal présents valident cette proposition.

Une réunion sur site sera organisée avec les utilisateurs du port, les riverains et les restaurateurs afin de connaître leurs positions par rapport à cette intervention mécanique.

Les avis des services de la DMLC (Direction Maritime du Littoral Corse) et des représentants du Parc Marin seront sollicités et leurs autorisations requises.

Mme BELTRANDO Irène informe avoir été saisie par les habitants du hameau de Pietronacce du stationnement de camping-car et/ou de véhicules aménagés sur le parking communal situé dans ce hameau.

Il est rappelé que le stationnement de véhicules de tous types est autorisé sur un parking communal à condition que le gabarit dudit véhicule ne gêne pas la circulation et le stationnement des autres voitures et qu'aucun mobilier ne soit présent (table, chaise, relax...) Le bivouac en journée ou pendant la nuit doit être interdit par arrêté et des panneaux, rappelant cette interdiction, positionnés.

Un arrêté sera pris en ce sens.

Tous les sujets ayant été évoqués, la séance est levée à 19h40.